



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture, Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ N° 32-2026-03-24-00006

MODIFICATIF de l'arrêté n° 32-2025-12-22-00004 du 22 décembre 2025 fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour le tournesol, le maïs, et la vigne pour 2025

***Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-18,

Vu les décisions de la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI) des dégâts de gibier en séance du 30 novembre 2024,

Vu les décisions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 19 décembre 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-12-22-00004 du 22 décembre 2025, fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour le tournesol, le maïs, et la vigne pour 2025,

Vu les décisions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, qui s'est tenue de manière dématérialisée du 10 février au 2 mars 2026,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-12-08-00002 du 08 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2026-02-04-00001 du 04 février 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

A R R Ê T E

Article 1 –

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 32-2025-12-22-00004 du 22 décembre 2025, concernant la fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour le tournesol, le maïs et la betterave, hors contrat dans le département du Gers pour l'année 2025, est modifié comme suit :

Cultures	Prix en € au quintal
Tournesol oléique	47,00 € / qx
Tournesol oléique bio	75,00 € / qx
Tournesol linoléique	45,00 € / qx
Tournesol linoléique bio	72,00 € / qx
Maïs grain	12,60 € / qx
Maïs grain bio	30,00 € / qx
Maïs waxy	14,60 € / qx
Maïs blanc	15,60 € / qx
Maïs d'ensilage	3,65 € / qx
Betterave	Non fixé

Article 2 –

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2025-12-22-00004 du 22 décembre 2025, concernant la fixation du barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier concernant la vigne dans le département du Gers pour l'année 2025, est modifié comme suit :

Vigne	Prix en €
IGP côte de Gascogne Blanc	60,00 € / hl
IGP côte de Gascogne Rouge	50,00 € / hl
IGP côte de Gascogne Rosé	60,00 € / hl
Vin de pays Blanc	60,00 € / hl
Vin de pays Rouge	60,00 € / hl
Ugni blanc AOP Armagnac avec 10 % d'alcool	50,00 € / hl
AOC Madiran	102,00 € / hl
AOC Madiran bio	Non fixé
AOC Saint-Mont Blanc	Non fixé
AOC Saint-Mont Rosé	Non fixé
AOC Saint-Mont Rouge	Non fixé
AOC Armagnac	Non fixé
AOC Armagnac bio	Non fixé
IGP Gascogne Blanc	Non fixé
AOP Saint-Mont Rouge	120,00 € / hl
AOP Saint-Mont Blanc	90,00 € / hl
AOP Pacherenc Vic-Bilh sec	Non fixé
AOP Pacherenc Vic-Bilh sec bio	Non fixé
AOP Pacherenc Vic-Bilh doux	Non fixé
AOP Pacherenc Vic-Bilh doux bio	Non fixé

Article 3 –

L'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles sous contrat dans le département du Gers pour l'année 2025 est réalisée au prix du contrat.

Article 4 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) des services de l'État.

Fait à Auch, le 24 mars 2026

P / le Préfet, par délégation,
P/ le Directeur Départemental des Territoires,
P/ le Chef du Service Agriculture Forêt et Environnement,
Le Chef de l'Unité Nature et Forêt,



Guillaume DELMAS

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Transition écologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
